



Déclaration finale relative au Plan d'aménagement des espaces marins

Service Milieu marin | SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement | 11/12/2018

Table des matières

Contexte	2
Présent Plan d'aménagement des espaces marins	2
Évaluation environnementale.....	2
Prise en compte des résultats de l'ESE dans le Plan d'aménagement des espaces marins	3
ESE	3
<i>Elaboration de l'ESE</i>	3
<i>Adapter le PAEM en fonction de l'ESE</i>	4
Consultations.....	4
<i>Consultation des instances</i>	4
<i>Remarques issues de la consultation publique</i>	4
<i>Consultations dans le cadre international</i>	5
Adapter le PAEM à la lumière des avis émis et des réponses issus de la participation du public.	5
Motivation du choix du Plan d'aménagement des espaces marins	10
Mesures d'atténuation et suivi des conséquences de la mise en œuvre du Plan d'aménagement des espaces marins	10

Contexte

PRESENT PLAN D'AMENAGEMENT DES ESPACES MARINS

Le présent Plan d'aménagement des espaces marins (PAEM) contient le plan d'aménagement de la partie belge de la mer du Nord (PBMN) pour la période 2020-2026. Cela se fait, entre autres, sur la base d'une analyse des activités existantes et de la situation spatiale de la BNZ (annexe 1), en tenant compte des conflits spatiaux et temporels entre les utilisateurs et les activités et en vue d'une utilisation multiple de l'espace. Le présent PAEM s'appuie sur des initiatives antérieures, notamment le PAEM 2014-2020.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation des incidences sur l'environnement, appelée Évaluation stratégique environnementale (ESE) ou aussi souvent appelée Strategic Environmental Assessment (SEA), a été réalisée conformément aux dispositions de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.

Cette loi contient plusieurs obligations :

- La tenue d'un registre qui reprend les informations que doit contenir l'ESE ;
- La réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;
- L'établissement du rapport susmentionné ;
- La consultation du public ;
- La consultation des instances concernées (c'est-à-dire les services publics fédéraux compétents, réunis au sein du Comité d'avis SEA, du Conseil fédéral du développement durable, des gouvernements régionaux) ;
- Tenir compte du rapport et des résultats des consultations dans l'établissement du plan ou du programme ;
- Fournir des informations sur l'établissement du plan ou du programme ;
- Mettre en place un suivi des incidences (supposées) sur l'environnement pendant la mise en œuvre du plan ou du programme.

Afin de respecter ces obligations de manière claire et sensée, différentes alternatives doivent être développées et les incidences environnementales de ces alternatives seront étudiées. Le présent PAEM constituait l'Alternative 1. Sur la base des propositions qui n'ont pas été retenues, une Alternative 2 a été formulée. Une troisième situation est ce qu'on appelle l'alternative zéro, c'est-à-dire la situation dans laquelle rien n'est entrepris. Dans ce cas, on a utilisé le PAEM 2014-2020.

L'examen des alternatives a été effectué, d'une part à un niveau stratégique, dans lequel les options de politique spatiale des différentes alternatives ont été comparées aux objectifs prédéfinis dans le PAEM pour la période 2020-2026, sur le plan de l'environnement, de la sécurité et des aspects sociaux, culturels et scientifiques. D'autre part, les alternatives 1 et 2 ont été comparées entre elles et aussi par rapport à la solution zéro.

Prise en compte des résultats de l'ESE dans le Plan d'aménagement des espaces marins

ESE

Élaboration de l'ESE

L'ESE intègre les considérations environnementales (en plus des considérations socio-économiques) pendant la préparation et l'établissement des plans et programmes. Dans un premier temps, un registre de projet a été établi, dans lequel ont été définis les effets environnementaux à étudier et les aspects méthodologiques de la présente étude. Ce registre a été soumis au Comité d'avis SEA, qui s'est réuni le 9 mars 2018 et a rendu un avis le 20 mars 2018. Les avis exprimés par le Comité d'avis SEA sur le registre de projet ont été pris en compte dans une large mesure lors de l'élaboration de l'évaluation stratégique environnementale.

Le RIE du plan a décrit les effets positifs et négatifs des alternatives. Dans ce cadre, on a utilisé un niveau d'échelle et de détail pertinent pour les alternatives développées, adapté à la concrétude de la formulation des situations visées.

Les effets définis comme pouvant être potentiellement significatifs sont : la perturbation du sol (y compris la turbidité), la modification des processus physiques (y compris la perturbation du schéma de sédimentation de l'érosion, l'hydrodynamique), l'impact sur le climat, le changement du climat sonore (y compris la perturbation sonore de la faune), la production de champs électromagnétiques (CEM), l'impact sur la biodiversité, la perturbation des oiseaux marins, les incidences sur la sécurité maritime et la probabilité de pollution par les hydrocarbures, les risques dus au changement climatique, les modifications de la vue sur la mer et les pressions sur les espaces libres disponibles. Pour chaque groupe d'incidences, la zone d'étude a été définie, la situation actuelle et future a été décrite, une évaluation des incidences a été fournie et des propositions d'atténuation et de suivi ont été formulées.

En raison de la diversité des activités et des incidences environnementales potentielles, il n'est pas toujours facile de faire un choix clair entre les alternatives. Selon l'incidence considérée, une alternative particulière peut être préférée. Par exemple, malgré le fait qu'elle n'a pas été retenue, l'alternative 2 offre davantage de garanties en termes de protection de la nature par le fait qu'elle interdit complètement la pêche perturbatrice des fonds marins dans la zone de la directive Habitats des Vlaamse Banken, certains choix proposés dans cette alternative (par exemple la localisation des nouvelles zones d'énergie renouvelable) sont synonymes d'une pression environnementale plus forte (par exemple en termes de risque de collision, d'effets de déplacement et d'effets de barrière).

Étant donné que la présente étude concerne une ESE et compte tenu des connaissances limitées dont on dispose actuellement concernant de nombreuses (éventuelles) futures activités, il conviendra d'examiner et d'évaluer en détail les incidences environnementales de ces nouveaux développements au niveau des projets (en particulier l'évaluation des domaines d'activités commerciales et industrielles).

Sur la base du principe de précaution et en tenant compte de tous les choix politiques, la préférence a plus souvent été donnée au présent PAEM (alternative 1) qu'à l'alternative 2 qui n'a pas été retenue du point de vue environnemental. En ce qui concerne les zones d'activités commerciales et industrielles, la préférence est donnée à l'alternative 2.

En ce qui concerne les objectifs sociaux, économiques et de sécurité, la préférence est donnée à l'alternative 1.

Adapter le PAEM en fonction de l'ESE

L'ESE a été prise en compte en appliquant la délimitation plus large de la zone E pour les activités commerciales et industrielles à partir de l'alternative 2 (telle que recommandée dans l'ESE) et en imposant une condition stricte à l'utilisation de la zone C pour les activités commerciales et industrielles (moins de 0,1% de perturbation du sol) sur la base de la valeur reprise dans l'ESE pour cette zone.

CONSULTATIONS

Consultation des instances

Conformément à la loi du 13 février 2006, cinq instances ont été consultées : le Comité d'avis SEA, le CFDD et les trois gouvernements régionaux. En outre, la Structure Garde côtière a également été consultée sur la base de l'arrêté royal du 13 novembre 2012.

Le Comité d'avis SEA s'est réuni le 15 mai 2018 et a rendu son avis fin mai 2018. L'avis de la Région wallonne a été rendu le 21 septembre 2018, celui de la Structure Garde côtière le 7 septembre 2018 et celui du CFDD le 20 septembre 2018. Aucun avis n'a été reçu des deux autres régions, mais des commentaires ont été reçus d'un groupe technique officiel des autorités flamandes (ce groupe de travail sera décrit ci-dessous comme la Flandre).

Remarques issues de la consultation publique

Conformément à la loi du 13 février 2006, une consultation publique a eu lieu du 29 juin au 28 septembre 2018 sur le projet de Plan d'aménagement des espaces marins et l'évaluation stratégique environnementale du projet du Plan d'aménagement des espaces marins.

Cela a été annoncé des manières suivantes :

- Publication au Moniteur belge ;
- Annonce sur le site Web du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;
- Annonce sur le portail fédéral ;
- Annonce via le bulletin d'information de la province de Flandre occidentale ;
- Annonce via la newsletter du VLIZ.

Les commentaires pouvaient être introduits des manières suivantes :

- Via le formulaire en ligne ;
- Par mail ;
- Par la poste.

145 commentaires ont été reçus via le formulaire en ligne, 35 830 contributions ont été reçues par écrit, dont 28 850 via une pétition organisée par Knokke, 4 622 via le modèle du groupe d'action « Stop het Eiland » et 1 045 via une pétition organisée par la commune de Coxyde. Plus de 15 000 contributions ont été reçues par courrier électronique dans le cadre d'une campagne mise en place par le WWF et 62 contributions d'institutions et de citoyens ont été reçues par mail.

Ces contributions concernaient, avant tout, la section relative à la défense côtière, ensuite les sections relatives au bon état écologique et aux zones naturelles protégées et enfin la section relative aux activités commerciales et industrielles.

Consultations dans le cadre international

Conformément à la loi du 13 février 2006 et à la Convention d'Espoo, les pays voisins, à savoir les Pays-Bas, la France et le Royaume-Uni, ont également été consultés. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont présenté des observations sur le projet de PAEM. Ces avis soulevaient principalement des préoccupations concernant l'impact des zones de déversement des boues de dragage sur les routes maritimes, les effets transfrontaliers potentiels d'un îlot d'essai et le possible impact écologique des nouvelles zones d'énergie renouvelable. La demande d'être consulté sur le développement ultérieure de certains aspects de la planification du PAEM a également été mentionnée.

ADAPTER LE PAEM A LA LUMIERE DES AVIS EMIS ET DES REPOSES ISSUS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

À l'issue des consultations, les avis, commentaires et propositions reçus concernant le projet du Plan d'aménagement des espaces marins ont été examinés. Le PAEM a ensuite été adapté en tenant compte.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des principales réactions reçues dans le cadre de la participation du public ainsi que de la manière dont elles ont été prises en compte.

Remarque	Instance	Réponse et autres actions (y compris des adaptations du PAEM)
Le fait d'indiquer les coordonnées est source de confusion	Structure garde côtière, Flandre, DG Navigation	Toutes les coordonnées sont converties en degrés, minutes, décimales de minutes en fonction du type de notation utilisé par l'OMI (DD° MM'.mmm).
L'élargissement de la zone de 3 à 4,5 milles marins n'est pas souhaitable.	SALV, Province de Flandre occidentale, VisNed	Cet élargissement de la zone a été supprimé du PAEM.
Une zone destinée à accueillir un îlot d'essai n'est pas souhaitable en raison, entre autres, de l'insuffisance de la recherche sur des alternatives.	Citoyens, Knokke, Stop het Eiland, WWSV	L'article relatif à l'îlot d'essai a été supprimé de l'arrêté royal. Toutefois, une action a été ajoutée à l'annexe 3 afin de permettre à la Région flamande de mener des recherches alternatives sur le développement de futures pistes en matière de défense côtière.
Espace insuffisant pour les énergies renouvelables	Région Wallonne, BOP	Suite au rejet par le Parlement européen de l'Acte délégué concernant les mesures de pêche belges, la zone Fairybank a été optimisée et 60 km ² ont été ajoutés aux zones d'énergie renouvelable. Cela permet d'obtenir une densité plus faible, ce qui diminue les effets de sillage et offre plus de possibilités d'utilisation multiple de l'espace.
Fondements du plan alternatif	Blue Cluster, BOP, WWF, VLIZ	L'alternative 2 a été élaborée sur la base d'une sélection d'options et de suggestions qui n'ont pas été retenues dans le projet du PAEM 2020-2026. Les modifications apportées aux suggestions initiales après la date d'introduction n'ont plus été intégrées dans l'alternative 2.

<p>Niveau de détail et caractère incomplet de l'évaluation appropriée, garanties insuffisantes pour la réalisation des objectifs de conservation dans les sites Natura 2000</p>	<p>Coxyde, Nieuport, La Panne, Knokke-Heist, WWF, citoyens</p>	<p>Seules les données disponibles peuvent être prises en compte dans l'évaluation appropriée. Il va sans dire que le niveau de détail au niveau stratégique est plus faible qu'au niveau des projets, du fait de l'absence d'informations détaillées sur certaines activités. L'existence d'incertitudes ne signifie pas nécessairement que toutes les activités possibles, par exemple, dans les zones d'activités commerciales et industrielles (ACI) doivent, de préférence, être exclues. En raison de la valeur biologique élevée de la zone C, telle qu'indiquée dans l'ESE, une condition supplémentaire a été ajoutée pour son utilisation, à savoir que la perturbation du sol dans cette zone doit être inférieure à 0,1%. En outre, une délimitation plus large de la zone E sera également incluse, et une interprétation plus large sera aussi possible au niveau des ACI <u>en dehors</u> de la ZPS.</p>
<p>Modification du statut de la réserve marine dirigée Baai van Heist.</p>	<p>UGent, WWF, VLIZ</p>	<p>La modification du statut de la réserve marine dirigée Baai van Heist signifie que moins de restrictions spécifiques seront imposées à cette réserve. Par ailleurs, l'inclusion de cette zone dans la zone de la directive Oiseaux de la ZPS-3 signifie une plus grande sécurité juridique pour le site (reconnaissance au niveau européen dans le cadre de la réglementation Natura 2000). En outre, l'inclusion de la réserve dans la ZPS-3 garantira une politique plus transparente puisque la gestion de toutes les zones protégées se fera dans le cadre de Natura 2000. Cela pourrait conduire à une gestion plus efficace grâce à l'optimisation de la surveillance, de la recherche scientifique et de l'application.</p>
<p>Nuisances pour la pêche et la navigation de plaisance dues aux nouveaux parcs éoliens</p>	<p>WWSV, Nieuport, PCTS</p>	<p>Une étude est en cours sur les possibilités d'utilisation multifonctionnelle dans les nouvelles zones d'énergie renouvelable, y compris des possibilités de passage des bateaux de plaisance. Étant donné la délimitation plus large de la zone Fairybank dans le PAEM final, il est possible d'utiliser une densité plus faible d'éoliennes, ce qui rend plus réalistes les options de traversée de ces</p>

		zones par les petits bateaux. Les possibilités de pêche dans ces zones sont également à l'étude.
Impact de la migration des poissons à travers les zones d'énergie renouvelable « Fairybank » et « Noordhinder Zuid ».	La Panne, Nieuport, SALV, Province de Flandre occidentale	Les connaissances scientifiques sur la quantification de l'importance de cette zone ou de certaines zones pour la migration des poissons sont lacunaires. De nombreuses recherches scientifiques sont en cours sur l'importance des parcs éoliens pour les populations de poissons et les migrations. Ces zones sont importantes pour certaines espèces de poissons (p. ex. cabillaud, tacaud) en termes de nourriture et d'abri, mais rien n'indique actuellement qu'elles constituent un goulot d'étranglement en ce qui concerne leur migration. L'aspect relatif à la migration des poissons méritera donc qu'on y accorde toute l'attention nécessaire dans le cadre du RIE du projet, qui fait partie de la demande de permis d'environnement pour la construction des parcs éoliens.
Impact de la zone C d'activités commerciales et industrielles, motif de la décision de supprimer C	VLIZ, Coxyde, citoyens	L'étude d'incidence de l'ESE a montré que la zone C contient également des habitats de grande valeur. C'est pourquoi la conclusion propose de supprimer la zone C, sur la base du principe de précaution en raison de l'absence de plans concrets pour ces zones, ainsi que la zone B. Pour cette raison, le PAEM a ajouté une condition supplémentaire à l'utilisation de la zone C : la perturbation du sol dans cette zone ne doit pas dépasser 0,1 % de la zone totale.
Avenir des mesures de protection restrictives au niveau du sol	SALV, citoyens	Le PAEM précédent prévoyait des mesures de protection des sols au sein des banques flamandes. Pour les mettre en œuvre efficacement, elles doivent être approuvées par l'Europe. Cependant, après de longues négociations, ces mesures ont été rejetées par le Parlement européen en juin 2018. Dans ce nouveau PAEM, trois zones de recherche sont indiquées dans lesquelles des recherches scientifiques seront d'abord menées afin d'identifier les habitats les

		plus précieux. Suite à cet exercice, de nouvelles mesures seront développées pour être présentées à l'Europe.
--	--	---

Motivation du choix du Plan d'aménagement des espaces marins

Le Plan d'aménagement des espaces marins actuel (alternative 1) a été choisi, car dans l'ensemble il donne de meilleurs résultats que l'alternative 2. Des ajustements ont toutefois été apportés au plan final sur la base de l'ESE et des recommandations formulées, comme mentionné ci-dessus.

Mesures d'atténuation et suivi des conséquences de la mise en œuvre du Plan d'aménagement des espaces marins

Plusieurs mesures sont proposées pour atténuer les effets décrits du PAEM sur certaines zones. De nombreuses lacunes dans les connaissances liées à l'installation d'énergies renouvelables dans la zone de la directive Habitat des Vlaamse Banken ont déjà été identifiées au sein d'un groupe de travail composé d'associations de protection de la nature, de la Belgian Offshore Platform, de l'UGMM et du service Milieu marin. Les mesures d'atténuation proposées à ce sujet dans l'ESE et les lacunes dans les connaissances énumérées seront examinées plus en détail avant que le développement des énergies renouvelables au sein des Vlaamse Banken puisse avoir lieu.

D'autres mesures d'atténuation sont déjà prévues dans le présent Plan d'aménagement des espaces marins ou ont été ajoutées en tant qu'actions à mener dans le cadre de l'annexe 3.

La mesure la plus importante est la révision cyclique du Plan d'aménagement des espaces marins. En réexaminant et, si nécessaire, en adaptant le plan tous les six ans, il est possible de tenir compte de toute éventuelle évolution intervenue entre-temps et sur la base des programmes de surveillance en cours, notamment dans le cadre de la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin.